

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-991 du 29 août 2014 modifiant le décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1415518D

Publics concernés : sous-officiers de gendarmerie.

Objet : détermination des indices afférents aux échelons du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Notice : le décret modifie la grille indiciaire applicable aux sous-officiers de gendarmerie.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-1 et L. 4145-3 ;

Vu le décret n° 2011-388 du 13 avril 2011 modifié fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 13 avril 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
Major	Echelle de solde spécifique des sous-officiers de gendarmerie autres que les gendarmes	Exceptionnel (1)	674
		6 ^e	657
		5 ^e	637
		4 ^e	619
		3 ^e	596
		2 ^e	567
		1 ^{er}	553
Adjudant-chef		9 ^e	612
		8 ^e	597
		7 ^e	582
		6 ^e	576
		5 ^e	559
		4 ^e	557
		3 ^e	551
		2 ^e	541
Adjudant	1 ^{er}	527	
	9 ^e	566	

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT
		8 ^e	554
		7 ^e	542
		6 ^e	535
		5 ^e	524
		4 ^e	502
		3 ^e	491
		2 ^e	476
		1 ^{er}	467
Maréchal des logis-chef		7 ^e	543
		6 ^e	524
		5 ^e	497
		4 ^e	469
		3 ^e	449
		2 ^e	431
		1 ^{er}	399
Gendarme	Echelle de solde spécifique des gendarmes	13 ^e	541
		12 ^e	506
		11 ^e	490
		10 ^e	465
		9 ^e	450
		8 ^e	436
		7 ^e	426
		6 ^e	415
		5 ^e	381
		4 ^e	359
		3 ^e	347
		2 ^e	333
		1 ^{er}	325
Elève gendarme	/	Echelon particulier	297

(1) Echelon exceptionnel attribué dans la limite de 25 % de l'effectif des majors.

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT